



N° de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-EDMOND-DE-GRANTHAM

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Edmond-de-Grantham, tenue le 3 décembre 2019, à 19h30, à la salle du conseil située au chalet des loisirs au 1393, rue Notre-Dame-de-Lourdes, à Saint-Edmond-de-Grantham.

**Sont présents les conseillers suivants:**

Siège # 1	M. Richard Kirouac	Siège # 2	M. Steve Courchesne
Siège # 3	M. Jules Lafleur	Siège # 4	M. Christian Lupien
Siège # 5	Mme Branda Cotton	Siège # 6	M. Samuel Lanoie

**Sous la présidence** de Monsieur Robert Corriveau, maire.

**Absence :** Aucune

M. Donald Brideau, directeur général et secrétaire-trésorier agit à titre de Secrétaire d'assemblée à cette séance.

**1. Ouverture de la séance**

Le maire, M. Robert Corriveau, constate le quorum à 19 h 30 et déclare la séance ouverte.

**2. Adoption de l'ordre du jour**

Le maire procède à la lecture de l'ordre du jour.

**(2019-12-001) Il est proposé par : Richard Kirouac  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents**

**D'adopter** l'ordre du jour tel que lu.

**3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 novembre 2019**

Chaque membre du conseil municipal ayant reçu copie du procès-verbal dans les délais prescrits, le secrétaire de la séance est dispensé d'en faire la lecture.

**(2019-12-002) Il est proposé par : Jules Lafleur  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents**

**D'approuver et d'adopter**, le procès-verbal de la séance du 5 novembre 2019.

**4. Suivi au procès-verbal**

Le directeur général Donald Brideau, mentionne que toutes les résolutions ont été traitées et transmises à qui de droit.

**5. Présentation et adoption des comptes à payer**

Le directeur général, Donald Brideau, dépose à cette séance du conseil la liste des incompressibles ainsi que la liste des comptes à payer, et le montant des salaires et charges sociales versés, à savoir :

<b>TOTAL DES SALAIRES ET CHARGES NOVEMBRE 2019 :</b>	<b>12 261.56\$</b>
<b>TOTAL DES COMPTES À PAYER :</b>	<b>47 693.75\$</b>
<b>TOTAL DES INCOMPRESSIBLES :</b>	<b>6 876.21\$</b>
<b>GRAND TOTAL :</b>	<b>66 831.52\$</b>



N° de résolution  
ou annotation

**(2019-12-003) Il est proposé par : Steve Courchesne  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents**

**Que** les comptes suivants soient approuvés et que le directeur général soit autorisé à faire les paiements.

#### **6. Présentation du rapport du maire et celui des comités municipaux**

Maire : M. Corriveau veut remercier les bénévoles et citoyens qui ont fait de la journée de la Guignolée, le 1<sup>er</sup> décembre dernier, un succès pour la municipalité.

Comité des Loisirs : Lors de la journée de la Guignolée, 36 boîtes de denrées et 1263\$ ont été récupéré sur le territoire. Mme Cotton fait mention que la fête des enfants aura lieu le dimanche 15 décembre 2019.

Comité de Surveillance : Mention que le comité de surveillance a donné un chèque de 2000\$ pour l'achat du radar pédagogique.

#### **7. Déclaration des intérêts pécuniaires**

Le directeur général déclare avoir reçu la déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil suivants en respect de l'article 358 de la *Loi sur les élections municipales et les référendums dans les municipalités* (L.E-2.2, chap XII, section II)

Robert Corriveau, maire  
Richard Kirouac, siège # 1  
Jules Lafleur, siège # 3  
Branda Cotton, siège # 5

Steve Courchesne, siège # 2  
Christian Lupien, siège # 4  
Samuel Lanoie, siège # 6

#### **8. Calendrier des séances du conseil**

**Attendu que** l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune.

**(2019-12-004) Il est proposé par : Branda Cotton  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents**

**D'adopter** le calendrier ci-après des séances régulières qui se tiendront au chalet des Loisirs situé au 1393, rue Notre-Dame-de-Lourdes à 19h30.

Sauf les séances de janvier et août 2020 qui auront lieu un mercredi, toutes les séances régulières se tiendront en 2020 un mardi.

- 8 janvier 2020
- 4 février 2020
- 3 mars 2020
- 7 avril 2020
- 5 mai 2020
- 2 juin 2020
- 7 juillet 2020
- 5 août 2020
- 1 septembre 2020
- 6 octobre 2020
- 3 novembre 2020
- 1 décembre 2020

#### **9. Nomination du pro-maire pour 2020**

**Attendu que** conformément à l'article 116 du *Code municipal du Québec*, la municipalité peut nommer un membre qui pourra siéger, en l'absence du maire, comme pro-maire;

**(2019-12-005) Il est proposé par : Christian Lupien  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents**



N° de résolution  
ou annulation

Que le conseiller Richard Kirouac soit nommé comme pro-maire pour l'année 2020 et qu'il est ainsi désigné comme substitut au conseil de la MRC de Drummond.

#### 10. Nomination des représentants aux organismes

**(2019-12-006) Il est proposé par : Samuel Lanoie  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents**

Que la municipalité désigne les conseillers suivants à titre de représentants de la municipalité pour l'année 2020. Ces représentants ne sont pas des administrateurs, mais devront être convoqués aux réunions et obtenir les procès-verbaux des rencontres. Le maire est désigné d'office sur tous les organismes :

Loisirs St-Edmond-de-Grantham :	Christian Lupien Branda Cotton
Comité de surveillance :	Steve Courchesne Richard Kirouac
Comité de la bibliothèque :	Richard Kirouac Branda Cotton

#### 11. Nomination des responsables des dossiers

**(2019-12-007) Il est proposé par : Steve Courchesne  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents**

Que la municipalité désigne les conseillers suivants comme responsables des dossiers suivants pour l'année 2020. Le maire est le seul mandataire à l'appareil administratif.

Voirie municipale :	Jules Lafleur Christian Lupien Samuel Lanoie
Gestion du personnel:	Steve Courchesne Christian Lupien Samuel Lanoie
Finances, budget et infrastructure :	Branda Cotton Richard Kirouac

#### 12. Réaffectation budgétaire

**(2019-12-008) Il est proposé par : Richard Kirouac  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents**

D'autoriser le directeur général à réaffecter les postes budgétaires selon la liste suivante :

# Poste budgétaire	Description	Augmentation	Diminution
02-130-00-141	Salaire directeur général & sec.-trés.		500
02-130-00-142	Salaire soutien et entretien	2000	
02-130-00-222	Employés - RRQ	1500	
02-130-00-242	Employés - FSS	1200	
02-130-00-252	Employés - CNEST	700	
02-130-00-412	Services juridiques		770
02-130-00-632	Huile à chauffage -bureau		1950
02-130-02-414	Matériel informatique - entretien & réparation		1500
02-130-03-527	Ameublement & Equip. -Entretien & réparation		1800
02-210-00-441	Sureté du Québec - Contribution		1400
02-220-00-690	Autres Biens non durables	820	
02-320-00-141	Salaire - officier municipal		2000
02-320-00-629	Ciment - Sable - asphalte- pierre		2000
02-490-00-141	Salaire régulier		3500



N° de résolution  
ou annotation

02-490-00-440	Mesurage de fosse septique	7600	
02-490-00-972	Contribution Comité EGMR		500
02-701-00-141	Salaire personnel entretien	2100	
	Totaux :	15920	15920

### 13. POLITIQUE DE PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT, DE L'INCIVILITÉ ET DE LA VIOLENCE AU TRAVAIL

**ATTENDU QUE** toute personne a le droit d'évoluer dans un environnement de travail protégeant sa santé, sa sécurité et sa dignité;

**ATTENDU QUE** la *Loi sur les normes du travail* (ci-après « LNT ») prévoit l'obligation pour tout employeur d'adopter et de rendre disponible une Politique de prévention du harcèlement, incluant un volet portant sur les conduites à caractère sexuel;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham s'engage à adopter des comportements proactifs et préventifs relativement à toute situation s'apparentant à du harcèlement, de l'incivilité ou de la violence au travail, ainsi qu'à responsabiliser l'ensemble de l'organisation en ce sens;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham entend mettre en place des mesures prévenant toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham ne tolère ni n'admet quelque forme de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail;

**ATTENDU QU'IL** appartient à chacun des membres de l'organisation municipale de promouvoir le maintien d'un milieu de travail exempt de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;

**(2019-12-009) Il est proposé par : Christian Lupien  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents**

**EN CONSÉQUENCE**, la Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham adopte la présente Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail.

### 14. CPTAQ – Cèdrière St-Edmond inc.

**ATTENDU QUE** la demande formulée par Mme. Louise Fisette de la Cèdrière St-Edmond INC. (9147-9562 Québec Inc.) auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin que soit autorisée une utilisation autre que l'agriculture, soit plus précisément, la vente d'un terrain résidentiel existant depuis 1982 avec résidence, lot 5464887 cadastre du Québec;

**ATTENDU QUE** la résidence au 1334 route 122 n'est pas utilisée à des fins agricoles depuis 1988;

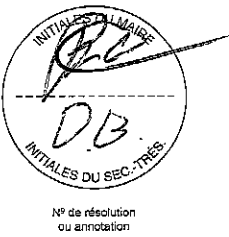
**ATTENDU QUE** la demanderesse continuerait d'y faire des usages de nature agricole sur la section de terre conservée;

**ATTENDU QUE** l'usage est conforme au Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham;

**ATTENDU QUE** de l'avis du conseil et selon les critères prévus à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, une décision favorable de la CPTAQ n'aurait pas pour effet de porter atteinte au territoire et aux activités agricoles comme en témoigne l'analyse de la demande ci-jointe;

**(2019-12-010) Il est proposé par : Branda Cotton  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents**

**QUE** le conseil municipal appuie la demande d'autorisation formulée par Mme Louise Fisette de la Cèdrière St-Edmond inc.. (9147-9562 Québec Inc.) auprès de la CPTAQ afin que soit autorisée une utilisation autre que l'agriculture, soit plus précisément, la vente d'un terrain résidentiel existant depuis 1982 avec résidence, lot 5464887 cadastre du Québec.



N° de résolution  
ou annotation

#### 15. Projet d'aménagement du carrefour citoyen

Considérant qu'il y a lieu de modifier la résolution 2019-11-008

**(2019-12-011) Il est proposé par : Richard Kirouac  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents**

Que le dernier paragraphe de la résolution numéro 2019-11-008 débutant par « Que sur la facture totale de Les Entreprises P.N.P., » soit abrogé.

#### 16. Vente des biens municipaux

**ATTENDU QUE** la municipalité a procédé à la mise en vente de biens par lots et que les gens intéressés avaient jusqu'à 12h, le 2 décembre 2019,

**CONSIDÉRANT QU'**aucune offre n'a été reçue à la suite de l'avis public dans le journal l'Express,

**CONSIDÉRANT QU'**il y a des entreprises sans but lucratif qui sont intéressées à venir récupérer les armoires de cuisine,

**(2019-12-012) Il est proposé par : Steve Courchesne  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents**

**QUE** le conseil municipal autorise le directeur général à prendre les arrangements avec Entraide Diabète du Québec et la Ressourcerie Transition Inc. pour la récupération des biens restants.

**QUE** les biens qui ne seront pas récupérés par les entreprises pourront être acheminés au dépôt de matériaux secs.

#### 17. Adoption du Règlement # 339-2019 relatif à la salubrité et à l'entretien des bâtiments

**ATTENDU QU'UN** avis de motion du présent règlement a été donné par Richard Kirouac lors de la séance du 5 novembre 2019;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement numéro 339-2019 a été déposé lors de la séance régulière du 5 novembre 2019;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux jours ouvrables avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code Municipal du Québec*;

**(2019-12-013) Il est proposé par : Jules Lafleur  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents**

**D'adopter et de décréter :**

**RÈGLEMENT # 339-2019 RELATIF À LA SALUBRITÉ ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS**

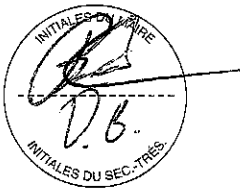
Considérant les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales*, plus particulièrement l'article 55;

Considérant le pouvoir accordé aux municipalités, notamment en vertu de l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, d'adopter un règlement afin d'établir et prescrire des mesures relatives à l'occupation et à l'entretien des bâtiments;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à une séance antérieure de ce Conseil, soit le 5 novembre 2019 ;

Considérant que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

Pour ces motifs,  
**Il est proposé par** \_\_\_\_\_ **et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro 339-2019.**



N° de résolution  
ou annotation

## ARTICLE 1                    TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham.

## ARTICLE 2                    DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification suivante :

- Bâtiment :** Construction ayant un toit supporté par des colonnes et/ou des murs et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des objets quelconques.
- Bâtiment accessoire :** Bâtiment permanent, détaché du bâtiment principal, servant à un usage complémentaire au bâtiment principal et construit sur le même terrain que ce dernier.
- Bâtiment principal :** Bâtiment dans lequel s'exercent le ou les usages principaux du terrain sur lequel il est érigé.
- Conseil :** Le conseil municipal de la municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham;
- Construction en saillie :** Balcon, galeries, passerelles, escaliers extérieurs, corniches ou tout autre élément en saillie par rapport aux murs extérieurs d'un bâtiment.
- Fonctionnaire désigné :** Le directeur et/ou son adjoint du Service incendie et le directeur et/ou l'inspecteur municipal du service d'urbanisme sont les fonctionnaires désignés pour l'application du présent règlement;
- Municipalité :** Saint-Edmond-de-Grantham ;
- Occupant :** Personne qui occupe un logement, un immeuble ou un terrain en vertu d'une convention verbale ou d'un bail qui lui a été consenti, ainsi que le propriétaire s'il est sur place;
- Personne :** Personne physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout regroupement ou association quelconque d'individus, ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble résidentiel en tant que propriétaire, copropriétaire, créancier hypothécaire, exécuteur testamentaire ou autres. Comprend également le gardien, le locataire ou l'occupant lorsque la situation l'impose;
- Propriétaire :** Personne inscrite au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham;
- Voie publique :** La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, de ses organismes ou de ses sous-contractants, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique. Elle comprend la chaussée, le trottoir, les verdures, les accotements, les terre-pleins, les fossés. Elle englobe les rues, places, parcs, ruelles publiques, passages publics, ponts, approches d'un pont, les avenues, les routes destinées à la circulation publique des véhicules et des piétons;

## ARTICLE 3                    AUTORISATION

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer tout fonctionnaire désigné par règlement de la municipalité, aux fins d'inspection en vertu du présent règlement.

### CHAPITRE 1   NORMES GÉNÉRALES

## ARTICLE 4                    Insectes, vermines, rongeurs et moisissures

Toute condition de nature à provoquer la présence de moisissures, d'insectes, de vermines ou de rongeurs et doit être éliminée de tout bâtiment principal ou accessoire et, lorsqu'il est infesté, les mesures qui s'imposent doivent être prises selon les délais fixés par le fonctionnaire désigné pour les détruire et empêcher leur réapparition.



N° de résolution  
ou annotation

## **ARTICLE 5                    Mesures de sécurité temporaire**

Tout bâtiment inoccupé ou laissé dans un état apparent d'abandon doit être convenablement barricadé de façon à prévenir tout risque d'accident et ce, en attendant l'exécution des travaux visant à rendre le bâtiment conforme au présent règlement.

## **CHAPITRE 2                    EXIGENCES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET À LEUR ENTRETIEN**

### **ARTICLE 6                    Exigences générales**

Tout bâtiment doit être entretenu de manière à ce qu'il ne paraisse pas délabré ou dans un état apparent et continu d'abandon.

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues. Elles doivent offrir une solidité pour résister aux efforts auxquels elles sont soumises et être réparées ou remplacées, au besoin, de façon à prévenir toute cause de danger ou d'accident.

### **ARTICLE 7                    Exigences particulières**

#### **ARTICLE 7.1   Murs extérieurs**

Les parements et les revêtements de briques ou de pierres de même que le revêtement de stuc, de bois ou d'autres matériaux doivent être maintenus en bon état, propres, et réparés ou remplacés, au besoin, de manière à prévenir toute infiltration d'air ou d'eau ou l'intrusion de volatiles, de vermine ou de rongeurs.

Un revêtement extérieur qui s'effrite ou menace de se détacher, doit être réparé ou remplacé.

De plus, dans le cas d'un revêtement extérieur de briques (mur, cheminée), les joints de mortier doivent bien maintenir la brique en place et le revêtement ne doit jamais présenter des signes de risque d'écroulement.

#### **ARTICLE 7.2   Mur de fondation**

Les murs de fondation doivent être maintenus, en tout temps, en bon état, de façon à prévenir, notamment, l'infiltration d'air ou d'eau ou l'intrusion de volatiles, de vermine ou de rongeurs.

Les parties des murs de fondation qui sont en contact avec le sol doivent être traitées de manière à prévenir l'infiltration d'eau dans les caves et les sous-sols.

La partie des murs de fondation visible à l'extérieur doit être maintenue dans un état qui lui conserve un aspect de propreté.

#### **ARTICLE 7.3   Toits**

Toutes les parties constituantes des toitures, y compris les lanterneaux, les ouvrages de métal, les gouttières, les conduites pluviales, etc., doivent être maintenues en bon état et être réparées ou remplacées, au besoin, afin d'assurer l'étanchéité des toits et prévenir toute infiltration d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Les avant-toits doivent être maintenus en bon état et réparés, au besoin, afin de leur conserver un aspect de propreté.

Aucune accumulation de neige, de glace ou de tout autre objet sur les toits ne doit constituer un danger pour une personne ou à la propriété. Au besoin, des barrières à neige doivent être installées en bordure des toits.

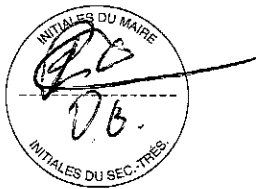
#### **ARTICLE 7.4   Ouverture**

Les ouvertures doivent être entretenues de façon à prévenir l'infiltration d'air, de pluie ou de neige.

Les cadres doivent être calfeutrés et toutes les parties mobiles doivent être parfaitement jointives et fonctionner normalement.

Les ouvertures ainsi que leur cadre châssis des fenêtres sont munis de verre thermos, les ouvertures doivent être pourvues, durant la saison froide, de fenêtres doubles.

Durant les autres mois de l'année, des moustiquaires doivent être installés à la grandeur des parties mobiles des fenêtres.



N° de résolution  
ou annotation

#### **ARTICLE 7.5 Construction en saillie**

Les constructions en saillie et, en général, tout élément en saillie sur le bâtiment principal doivent être maintenues en bon état ou réparées ou remplacées, au besoin, pour leur conserver un état de propreté et de solidité. Ils doivent également être libres de trous, fissures et autres défauts susceptibles de provoquer des accidents.

Les constructions en saillies doivent être libres, en tout temps, de toute accumulation de neige, de glace ou de tout autre objet de nature à constituer un danger à la personne ou à la propriété.

Les balcons ne peuvent servir à l'entreposage de matériaux, meubles d'usage intérieur ou autres objets.

#### **ARTICLE 7.6 Sinistre**

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis, affecté par une infiltration d'eau ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeur ou de moisissure et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés.

### **CHAPITRE 3**                      **EXIGENCES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET À LEUR ENTRETIEN**

#### **ARTICLE 8**                      **Exigences générales**

Les bâtiments accessoires doivent offrir une stabilité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur les toits et des charges dues à la pression du vent.

Les bâtiments accessoires ne doivent en aucun temps constituer de quelque manière que ce soit, un danger à la personne ou à la propriété ou être insalubre ou défectueux.

Les bâtiments accessoires doivent être modifiés ou réparés selon le cas pour être conformes aux exigences des règlements ou encore, être démolis.

#### **ARTICLE 9**                      **Entretien des bâtiments accessoires**

Les bâtiments accessoires doivent être maintenus en bon état ou réparés, au besoin, afin de conserver un état de propreté et de sécurité.

Le revêtement des murs extérieurs, la toiture et les ouvertures des bâtiments accessoires doivent être étanches et les toits doivent être libres, en tout temps, de toute accumulation de neige, de glace ou tout autre objet de nature à constituer un danger à la personne ou à la propriété.

De plus, les éléments de bois de la construction doivent, en tout temps, être protégés des intempéries par de la peinture, teinture ou revêtement extérieur approprié.

Toute construction en saillie sur le bâtiment accessoire doit être maintenue en bon état ou réparée ou remplacée, au besoin, afin de lui conserver un aspect de propreté. Elle doit également être libre de trous, fissures et autres défauts susceptibles de provoquer des accidents.

### **CHAPITRE 4**                      **EXIGENCES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET À LEUR ENTRETIEN INTÉRIEUR**

#### **ARTICLE 10**                      **Entretien intérieur des bâtiments**

Tout bâtiment doit être maintenu en bon état et le propriétaire ou l'occupant doit y effectuer, au besoin, toutes les réparations nécessaires afin de le conserver dans cet état.

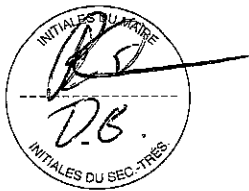
#### **ARTICLE 11**                      **Caves ou vides sanitaires**

Le sol des caves ou des vides sanitaires doit être traité de manière à prévenir l'infiltration d'eau. Le sol doit être sec en tout temps.

#### **ARTICLE 12**                      **Murs et plafonds**

Les murs et les plafonds doivent être maintenus en bon état et exempts de trous ou de fissures. Les revêtements d'enduits ou autres matériaux qui s'effritent ou menacent de se détacher doivent être réparés ou remplacés, au besoin.





N° de résolution  
ou annotation

### ARTICLE 13                    Planchers

Les planchers doivent être maintenus en bon état et ne doivent pas comporter de trous, fissures, planches mal jointes, tordues, brisées, pourries ou de nature à être cause de danger ou d'accident. Toute partie défectueuse doit être réparée ou remplacée au besoin.

### ARTICLE 14                    Plancher des salles de bain et des salles de toilette

Le plancher des salles de bain et des salles de toilette doit être maintenu en bon état, uni et protégé contre l'humidité.

### ARTICLE 15                    Ventilation des pièces habitables

Une ventilation mécanique adéquate est requise pour la cuisine et les salles de bain pourvues d'un bain ou d'une douche.

### ARTICLE 16                    Éclairage

Toute pièce habitable doit être équipée, en tout temps, d'un éclairage artificiel adéquat.

### ARTICLE 17                    Équipement de base en matière de plomberie, de chauffage et d'électricité

Tout bâtiment doit être alimenté d'eau potable pourvu d'un système de plomberie et muni de moyens de chauffage et d'éclairage.

Les appareils de plomberie, les conduites d'eau, les égouts privés, les systèmes de chauffage, les chauffe-eaux, les circuits électriques et, en général, tous équipements de base existants doivent être maintenus, en tout temps, en bon état de fonctionnement.

Ces appareils doivent être réparés ou remplacés, au besoin, de façon à assurer le confort et la santé des occupants et à les protéger contre tout danger d'incendie ou autres, de quelque nature qu'il soit.

L'évier de cuisine, le lavabo et le bain ou la douche doivent être alimentés d'eau froide et d'eau chaude.

### ARTICLE 18                    Chauffage

Tout bâtiment doit être chauffé, soit par un appareil de chauffage central, soit par un appareil individuel capable de maintenir une chaleur d'au moins vingt degrés Celsius (20°C) dans chacune des pièces habitables et dans les salles de toilette et de bain.

Toute cave ou vide sanitaire doit être chauffé pour maintenir une chaleur d'au moins dix-huit degrés Celsius (18°C).

## CHAPITRE 5                    EXIGENCES RELATIVES AUX BÂTIMENTS DANGEREUX OU INSALUBRES

### ARTICLE 19    Exigences générales

Tout bâtiment qui constitue, en raison de son état, un danger, de son insalubrité ou pour toute autre cause, un danger pour la sécurité ou la santé de ses occupants, ou du public en général, est impropre à l'occupation.

Sans restreindre la portée du paragraphe qui précède, tout bâtiment qui présente l'une des caractéristiques suivantes est jugé impropre à l'occupation, soit :

- a) Tout bâtiment qui n'offre pas une solidité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur les toits et des charges dues à la pression du vent et qui constitue de ce fait, ou pour cause de défauts de construction, un danger pour la sécurité de ses occupants ou du public en général;
- b) Tout bâtiment dépourvu de moyens de chauffage ou d'éclairage, d'une source d'approvisionnement d'eau potable ou d'un équipement sanitaire propre à assurer le confort et protéger la santé de ses occupants;
- c) Tout bâtiment infesté par la vermine ou les rongeurs au point de constituer une menace pour la santé de ses occupants;
- d) Tout bâtiment dans un tel état de malpropreté ou de détérioration qu'il constitue un danger constant pour la santé et la sécurité de ses occupants;
- e) Tout bâtiment qui est laissé dans un état apparent d'abandon.
- f) Tout bâtiment où la présence de moisissures est constatée.



N° de résolution  
ou annotation

Tout bâtiment déclaré impropre à l'occupation ou aux fins pour lesquelles il est destiné est considéré comme étant non conforme aux dispositions du présent règlement et ne peut être occupé. Un tel bâtiment doit être modifié ou réparé, selon le cas, pour se conformer aux exigences des règlements en vigueur ou être démoli.

## **CHAPITRE 6                    RECOURS ET DISPOSITIONS PÉNALES**

### **ARTICLE 20    POURSUITES ET PROCÉDURES**

Le directeur et/ou son adjoint du Service incendie et le directeur et/ou l'inspecteur municipal du service d'urbanisme, est autorisé à délivrer des constats d'infraction et entreprendre les procédures pénales appropriées, pour et au nom de la Municipalité, pour une infraction au présent règlement, conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25).

### **ARTICLE 21                    Contestation**

Toute personne qui veut contester une décision émise par le directeur et/ou son adjoint du Service incendie et le directeur et/ou l'inspecteur municipal du service d'urbanisme, peut présenter, à ses frais, une expertise provenant d'un architecte et/ou d'un ingénieur attestant que le bâtiment est en bon état et conforme aux normes de la Régie du Bâtiment du Québec.

### **ARTICLE 22                    DISPOSITIONS PÉNALES**

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300\$) et maximale de mille cinq cents dollars (1 500\$) en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique. Lorsque le contrevenant est une personne morale l'amende minimale est fixée à mille dollars (1 000\$) et l'amende maximale à cinq mille dollars (5 000\$).

En cas de récidive, l'amende minimale est de six cents dollars (600\$) et l'amende maximale est de trois mille dollars (3 000\$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de deux mille dollars (2 000\$) et l'amende maximale est de dix mille dollars (10 000\$) pour une personne morale.

### **ARTICLE 23                    Infraction continue**

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

### **ARTICLE 24                    Recours**

Outre les recours de nature pénale, la municipalité peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

### **ARTICLE 25    Permis**

Lorsqu'un permis est requis pour l'exécution des travaux de mise en conformité, ce dernier doit être obtenu selon la procédure prévue aux règlements qui s'appliquent en l'espèce.

### **ARTICLE 26    DISPOSITION ABROGATIVE**

Le présent règlement abroge tout règlement ou partie de règlement ayant le même objet.

### **ARTICLE 27                    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

## **18. Entente Intercommunale relative au loisir et à la culture**

**CONSIDÉRANT QUE** l'entente intercommunale relative au loisir et à la culture 2016-2019 vient à échéance le 31 décembre 2019,

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Drummondville s'est prévaluée de la clause de non-renouvellement de l'entente le 21 mai 2019 via la résolution 0512/05/19,

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal juge important d'avoir une entente relative au loisir et à la culture pour en faire profiter ses citoyens,



**(2019-12-014) Il est proposé par : Richard Kirouac  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents**

**QUE** le maire ou à défaut le pro-maire et le directeur général soient et sont par la présente autorisés à signer l'entente intermunicipale à intervenir avec la Ville de Drummondville relative au loisir et à la culture, et ce, pour les années 2020 à 2023.

#### **19. Modifications à la surface multifonctionnelle extérieure**

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux de la Modification à la surface multifonctionnelle extérieure sont terminés depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019;

**CONSIDÉRANT QUE** des travaux correctifs ont été effectués le 29 novembre 2019;

**(2019-12-015) Il est proposé par : Branda Cotton  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents**

**QUE** la municipalité autorise le paiement final à l'entreprise Construction Lavallée au montant total de 9212.50\$ plus les taxes applicables.

#### **20. Mesurage des fosses septiques**

**CONSIDÉRANT QUE** le mesurage des fosses est complété;

**(2019-12-016) Il est proposé par : Steve Courchesne  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents**

**QUE** la municipalité autorise le paiement final à l'entreprise AGS Environnement Inc. au montant total de 6603.55\$ plus les taxes applicables.

#### **21. Assurances**

**(2019-12-017) Il est proposé par : Christian Lupien  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents**

**D'autoriser** le directeur général à signer et compléter la proposition reçue pour la couverture en assurance pour l'année 2020 avec La Mutuelle des Municipalités du Québec.

#### **22. Les Jeudis en chansons**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité s'est dotée d'une scène extérieure dans le cadre du projet du carrefour citoyen;

**CONSIDÉRANT QUE** les jeudis en chansons de la Société Saint-Jean-Baptiste du Centre-du-Québec sont de retour cette année;

**CONSIDÉRANT QUE** la Société Saint-Jean-Baptiste du Centre-du-Québec offre une subvention aux municipalités choisies;

**(2019-12-018) Il est proposé par : Branda Cotton  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents**

**QUE** le conseil municipal autorise la Coordinatrice des loisirs et développement rural à signer le formulaire d'inscription;

**QUE** le conseil municipal autorise l'organisation de l'évènement à la condition d'obtenir la subvention qui défrayera une partie des coûts.

#### **23. Correspondance**

- Commission scolaire des chênes demande d'appui
- Regroupement d'organisme de personnes Handicapées

#### **24. Varia**

Aucun point d'ajouter au point varia.



N° de résolution  
ou annotation

## 25. Période de questions

Les personnes présentes sont invitées par le maire, M. Robert Corriveau, à poser leurs questions conformément au règlement de la municipalité.

## 26. Levée de l'assemblée

(2019-12-019) Il est proposé par : Richard Kirouac  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que l'ordre du jour ayant été épuisé, la séance est levée à 20 h 21

Robert Corriveau  
Maire

Donald Brideau  
Secrétaire-trésorier

Le maire, M. Robert Corriveau, par la signature de ce procès-verbal, est en accord avec toutes les résolutions et décide de ne pas exercer son droit de veto.

### Certificat de crédits

Je, soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie par les présentes qu'il y a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées durant la présente séance.

Donald Brideau  
Secrétaire-trésorier